



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.186

(10/96)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Taxation et
comptabilité des services internationaux par satellite

**Principes généraux de tarification et de
comptabilité applicables au service de
télécommunication international bidirectionnel
multipoint par satellite**

Recommandation UIT-T D.186

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	D.1–D.299
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	D.300–D.699
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

RECOMMANDATION UIT-T D.186

PRINCIPES GENERAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITE APPLICABLES AU SERVICE DE TELECOMMUNICATION INTERNATIONAL BIDIRECTIONNEL MULTIPOINT PAR SATELLITE

Source

La Recommandation UIT-T D.186, élaborée par la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Genève, 9-18 octobre 1996).

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

Dans certains secteurs de la technologie de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

© UIT 1997

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1	Préambule 1
2	Description du service..... 2
3	Principes de taxation..... 3
3.1	Composantes tarifaires..... 3
3.1.1	Extensions du service entre l'installation centrale du client et le centre principal 4
3.1.2	Centre principal (comprenant la station terrienne principale et l'unité de commande et de gestion) 4
3.1.3	Capacité de transmission 4
3.1.4	Stations terriennes distantes (y compris les équipements associés) 4
3.1.5	Extensions du service entre les stations terriennes distantes et les locaux des clients 4
3.1.6	Réservation du service..... 4
3.1.7	Annulation du service..... 5
3.2	Taxes de perception 5
3.3	Méthodes de perception des taxes..... 5
4	Comptabilité..... 6
4.1	Services du centre principal et stations terriennes distantes 6
4.2	Capacité de transmission 6
4.3	Extensions du service..... 6

Recommandation D.186

PRINCIPES GENERAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITE APPLICABLES AU SERVICE DE TELECOMMUNICATION INTERNATIONAL BIDIRECTIONNEL MULTIPOINT PAR SATELLITE

(Genève, 1996)

L'UITF,

considérant

(a) les dispositions de la Recommandation F.141 concernant la définition et la fourniture des services visés ainsi que leurs caractéristiques,

recommande

que les Administrations (comprenant les exploitations reconnues) appliquent les principes de tarification et de comptabilité donnés ci-après aux services internationaux multidestination par satellite.

1 Préambule

1.1 La présente Recommandation énonce les principes généraux de tarification et de comptabilité applicables aux services bidirectionnels à accès multiple par satellite offerts dans une configuration en étoile.^{1, 2, 3, 4} Ce type de service permet de transmettre des informations entre plusieurs sites distants et un centre principal et de communiquer entre sites distants via le centre principal.

1.2 Concernant la fourniture de services bidirectionnels à accès multiple par satellite, on peut établir une distinction entre les principes de tarification et de comptabilité applicables aux éléments suivants:

- la capacité de transmission;
- le centre principal (la station terrienne principale et le centre de commande et de gestion ainsi que leurs équipements);
- les stations terriennes distantes, souvent appelées sur le marché terminaux à très petite ouverture ou microstations terriennes (VSAT, *very small aperture terminals*) (y compris les équipements associés); et
- lorsqu'il y a lieu, les extensions entre les stations terriennes et les locaux des clients.

¹ Les services point à multipoint par satellite utilisés par exemple pour diffuser du texte, des images ou des données font l'objet des Recommandations F.140 et D.185.

² Les services multipoint à point par satellite utilisés par exemple pour la collecte de données ou les applications de télémétrie ne sont pas traités dans la présente Recommandation et ont été identifiés comme devant être étudiés ultérieurement.

³ Les services point à multipoint et multipoint à point par satellite peuvent être assurés au moyen des installations des services bidirectionnels à accès multiple par satellite.

⁴ La présente Recommandation ne porte pas sur les services bidirectionnels multiples offerts dans une configuration maillée, dans laquelle l'un des sites joue le rôle de centre de commande et de gestion.

1.3 Lorsqu'une Administration applique la présente Recommandation, elle devrait aussi tenir compte des dispositions générales de la Recommandation D.1.

1.4 La présente Recommandation ne s'applique pas aux services de transmissions audio et vidéo, qui peuvent être offerts comme compléments des services bidirectionnels à accès multiple par satellite. Lorsque des services de transmissions audio et vidéo sont fournis, ils devraient l'être conformément aux dispositions des Recommandations D.4 et D.180.

Bien que les réseaux de télécommunication bidirectionnels multipoint puissent offrir des capacités de téléphonie, la présente Recommandation ne s'applique pas aux services de réseaux virtuels mondiaux (GVNS, *global virtual network services*). S'ils sont offerts, ces services GVNS seront fournis conformément à la Recommandation D.286.

1.5 La fourniture et l'exploitation du service visé devraient normalement être coordonnées par l'Administration assurant les services de centre principal (Administration coordonnatrice).

1.6 Etant donné les dispositions du 1.5 ci-dessus, l'abonnement au service de télécommunication bidirectionnel multipoint devrait normalement être coordonné et contrôlé par le client de l'Administration assurant les services de centre principal (client coordonnateur).

2 Description du service

2.1 Le service de télécommunication international bidirectionnel multipoint par satellite consiste à mettre à disposition des moyens de télécommunication exclusivement réservés à l'utilisation pour laquelle ils ont été autorisés selon les termes et les conditions fixés dans un accord de cession entre le ou les clients et les Administrations assurant ce service dans les divers pays. Les Administrations ne sont en aucun cas responsables du contenu des émissions ni de l'application des dispositions légales relatives aux droits d'auteur.

2.2 Le service peut être assuré selon des modalités diverses quant à ses caractéristiques techniques, son exploitation et les droits de propriété le concernant, sous réserve de l'accord des Administrations concernées.

2.2.1 Si c'est nécessaire, des extensions du service entre l'installation du client coordonnateur et le centre principal peuvent être mises à disposition sous la forme:

- a) de circuits spécialisés permanents;
- b) d'accès avec commutation de circuits; ou
- c) d'accès avec commutation de paquets/trames.

2.2.2 Le centre principal, qui comprend la station terrienne maîtresse et le centre de commande et de gestion, peut être mis à disposition selon les possibilités suivantes:

- a) les installations peuvent ne desservir qu'un seul client coordonnateur ou être utilisées par de nombreux clients selon une formule avec utilisation partagée du centre principal pour constituer des sous-réseaux cloisonnés destinés à des clients coordonnateurs distincts;
- b) le centre principal peut appartenir au client coordonnateur ou à l'Administration assurant les services de centre principal;
- c) la station terrienne principale et l'unité de commande et de gestion sont situées au même endroit ou bien distantes géographiquement et reliées par des circuits spécialisés permanents.

2.2.3 La capacité de transmission peut être offerte selon les formes suivantes:

- a) analogique ou numérique;
- b) utilisation permanente, à temps partiel ou occasionnelle;

c) préemptible ou non préemptible.

2.2.3.1 Utilisation permanente

La capacité de transmission est disponible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept pendant une période de contrat précise. Pour déterminer cette période, les Administrations peuvent tenir compte des conditions fixées par l'organisme gérant le système à satellites.

2.2.3.2 Utilisation à temps partiel

La capacité de transmission est mise à disposition conformément à un calendrier préétabli comportant des intervalles de temps discrets réservés pour la transmission sur une période soit d'un ou de plusieurs mois, soit d'une ou de plusieurs années.

2.2.3.3 Utilisation occasionnelle

Les périodes de disponibilité de la capacité de transmission sont fixées ponctuellement avec une réservation préalable pour une période minimale convenue d'un commun accord entre les Administrations concernées.

2.2.3.4 Non préemptible

Service qui ne peut pas être interrompu ou arrêté pour fournir un service à un autre client. Il existe deux types de services non préemptibles:

- a) protégé – service dont le rétablissement est garanti;
- b) non protégé – service pour lequel le rétablissement n'est pas garanti et qui ne peut être rétabli qu'en fonction de la disponibilité d'autres moyens de transmission.

2.2.3.5 Préemptible

Service qui peut être interrompu pour fournir un service de priorité plus élevée.

2.2.4 Les stations terriennes distantes peuvent être mises à disposition selon les possibilités suivantes:

- a) elles peuvent appartenir au client coordonnateur, au client local, au fournisseur de services de centre principal ou encore à l'Administration locale;
- b) l'exploitation et la maintenance peuvent en être assurées par le client coordonnateur, le client local, le fournisseur de services de centre principal ou encore l'Administration locale.

2.2.5 Si c'est nécessaire, des extensions du service entre les stations terriennes distantes et les locaux des clients peuvent être mises à disposition sous la forme:

- a) de circuits spécialisés permanents;
- b) d'accès avec commutation de circuits; ou
- c) d'accès avec commutation de paquets/trames.

3 Principes de taxation

3.1 Composantes tarifaires

Les taxes devraient en général dépendre des moyens mis à disposition/des services rendus et être orientées vers les coûts. Lorsque les Administrations déterminent leurs taxes de perception, elles devraient prendre en considération les principes énoncés ci-après.

3.1.1 Extensions du service entre l'installation centrale du client et le centre principal

Lorsque l'unité de commande et de gestion est située dans les locaux des Administrations, la taxation des extensions depuis ou jusqu'à l'installation centrale du client est fonction des principes adoptés par l'Administration du pays concerné.

3.1.2 Centre principal (comprenant la station terrienne principale et l'unité de commande et de gestion)

Les taxes d'utilisation pour la station terrienne principale et le centre de commande et de gestion sont déterminées par un certain nombre de facteurs comme le coût, le nombre de circuits disponibles et leur débit, le nombre de stations terriennes distantes associées au réseau compartimenté d'un client coordonnateur donné, la conversion de protocole, la gestion du réseau, le rétablissement de service et les services offerts en redondance.

3.1.3 Capacité de transmission

Les taxes d'utilisation pour la capacité de transmission sont déterminées par un certain nombre de facteurs comme le coût, la puissance, la couverture géographique, la largeur de bande, le débit disponible, que l'utilisation soit permanente, à temps partiel ou occasionnelle et le statut de préemption/protection affecté au service.

3.1.4 Stations terriennes distantes (y compris les équipements associés)

La taxation pour l'utilisation de stations terriennes distantes peut varier en fonction du propriétaire de ces stations, de leur localisation géographique (dans les locaux des clients ou des Administrations), de la nature de l'installation, du support, de la maintenance ou des services de licence offerts. Sans exclure d'autres configurations, la liste ci-dessous présente quelques formules typiques:

3.1.4.1 Utilisation d'une station terrienne appartenant au client et exploitée par lui.

3.1.4.2 Utilisation de stations terriennes appartenant au fournisseur de services de centre principal et exploitées par lui.

3.1.4.3 Utilisation de stations terriennes appartenant à l'Administration locale et exploitées par elle.

3.1.4.4 Utilisation de stations terriennes appartenant au client et exploitées par le fournisseur de services de centre principal.

3.1.4.5 Utilisation de stations terriennes appartenant au client et exploitées par l'Administration locale.

3.1.4.6 Utilisation de stations terriennes appartenant au fournisseur de services de centre principal et exploitées par l'Administration locale.

3.1.4.7 Utilisation de stations terriennes appartenant au fournisseur du centre principal et exploitées par le client local.

3.1.5 Extensions du service entre les stations terriennes distantes et les locaux des clients

Lorsque les stations terriennes distantes sont installées dans les locaux des Administrations, la taxation dans les pays terminaux des extensions depuis ou jusqu'à ces stations, est fonction des principes adoptés par les Administrations des pays concernés.

3.1.6 Réservation du service

Pour la réservation de moyens de transmission par les clients, préalablement à la fourniture du service, les Administrations peuvent établir et notifier s'il y a lieu des frais et les conditions de réservation.

3.1.7 Annulation du service

A la commande du service, les Administrations devraient, lorsqu'il y a lieu, informer leurs clients du niveau et des conditions d'application des taxes d'annulation, liées notamment au retrait des stations terriennes distantes des locaux des clients.

3.2 Taxes de perception

La fixation des taxes de perception relève de l'autorité nationale.

3.3 Méthodes de perception des taxes

3.3.1 Lorsque les Administrations facturent les clients, elles peuvent combiner les différentes composantes tarifaires en un seul montant, ou effectuer des facturations distinctes.

3.3.2 Centre principal, stations terriennes distantes et extensions du service

3.3.2.1 L'Administration assurant les services de centre principal peut percevoir les taxes totales afférentes au service (services de centre principal, capacité de transmission, stations terriennes distantes) dans un ou plusieurs pays, sous réserve de l'accord des Administrations concernées.

3.3.2.2 Autre solution, chaque Administration participant à la fourniture du service peut percevoir les taxes afférentes au centre principal, à la station terrienne distante ou aux extensions du service qu'elle met à disposition dans son propre pays.

3.3.3 Capacité de transmission

Les taxes se rapportant à l'utilisation de la capacité de transmission (analogique ou numérique) peuvent être perçues suivant l'une des procédures présentées aux 3.3.3.1, 3.3.3.2 ou 3.3.3.3.

Etant donné l'utilisation partagée des canaux centripètes et centrifuges et les fréquentes modifications de la configuration du réseau (nombre de stations terriennes distantes et capacité allouée), la préférence devrait être accordée aux méthodes présentées aux 3.3.3.1 et 3.3.3.2.

3.3.3.1 L'Administration assurant les services de centre principal acquiert un secteur spatial de l'organisme gérant le système à satellites et facture le client coordonnateur pour la capacité de transmission totale allouée.

3.3.3.2 L'Administration assurant les services de centre principal et un organisme de l'Administration fournisseur de services (normalement l'Administration intervenant dans le déploiement d'une assez grande proportion du nombre total des stations terriennes distantes) pour des stations terriennes distantes acquièrent conjointement un secteur spatial analogique de l'organisme gérant le système à satellites et facturent le client coordonnateur pour la capacité de transmission totale qu'elles lui allouent.

3.3.3.3 Sous la coordination de l'Administration assurant les services de centre principal, chaque Administration fournisseur du service facture son ou ses clients pour la capacité de transmission offerte, d'après le partage de la capacité de transmission allouée à chaque station terrienne. La capacité de transmission totale du réseau peut être allouée à des stations terriennes spécifiques soit:

- sur la base d'une capacité de transmission moyenne par station terrienne; soit
- en fonction précise de la largeur de bande utilisée, sur la base du flux d'informations ou des segments d'informations transmis.

4 Comptabilité

4.1 Services du centre principal et stations terriennes distantes

4.1.1 Lorsque l'Administration assurant le service perçoit les taxes suivant les dispositions du 3.3.2.1 ci-dessus, elle crédite les Administrations concernées via les comptes internationaux.

4.1.2 La perception des taxes en application des dispositions du 3.3.2.2 n'exige pas l'établissement de comptes internationaux.

4.2 Capacité de transmission

4.2.1 Lorsque l'Administration fournissant le service perçoit les taxes selon les dispositions du 3.3.3.1 ci-dessus, elle verse la rémunération appropriée, via les comptes internationaux, aux Administrations concernées qui fournissent des services à des stations terriennes distantes, pour chaque station terrienne distante qu'elles desservent. Elle crédite également l'organisme gérant le système à satellites pour le montant total dû pour le secteur spatial.

4.2.2 Lorsque les Administrations assurant le service perçoivent les taxes selon les dispositions du 3.3.3.2 ci-dessus, les deux Administrations qui ont acquis le secteur spatial versent conjointement la rémunération appropriée, via les comptes internationaux, aux Administrations concernées assurant des services à des stations terriennes distantes d'une taxe de licence par station terrienne distante qu'elles desservent.

Les deux Administrations qui ont acquis le secteur spatial créditent également conjointement l'organisme gérant le système à satellites pour le montant total dû pour ce secteur spatial.

4.2.3 La perception des taxes selon les dispositions du 3.3.3.3 n'exige pas l'établissement de comptes internationaux, chaque Administration payant sa part due pour l'utilisation du secteur spatial à l'organisme gérant le système à satellites.

4.3 Extensions du service

Pour les extensions du service faisant intervenir plusieurs pays, des comptes internationaux devraient être établis, s'il y a lieu, conformément à la Recommandation D.1 pour les circuits spécialisés permanents, à la Recommandation D.20 pour les accès avec commutation de circuits ou à la Recommandation D.11 pour les accès avec commutation de paquets/trames.

SERIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Réseau téléphonique et RNIS
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission
Série H	Transmission des signaux autres que téléphoniques
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques et télévisuels
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Maintenance: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Equipements terminaux et protocoles des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Z	Langages de programmation